



Nouméa, le 24 MAR. 2022

R E C E P I S S E

de changement d'exploitant d'une installation classée

* * *

La Présidente de l'assemblée de la province Sud,

soussignée, **CERTIFIE** avoir reçu de la SOCIETE DES SUPERMARCHES DU NORD, en date du 09 novembre 2020 complété le 7 mars 2022, la déclaration de changement d'exploitant de l'hypermarché Géant Dumbéa Mall sise, 1 boulevard du rail calédonien – Koucokweta, commune de Dumbéa.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
2221	Alimentaires (Préparation ou conservation de produits -) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc...	$Q = 900 \text{ Kg/j}$	$500 \text{ Kg} < Q \leq 2 \text{ t}$	D	La délibération n° n°252- 2011/BAPS/DIMENC du 01/06/11
2910	Combustion	$Pth = 10 \text{ MW}$	$2 \text{ MW} < Pth \leq 20 \text{ MW}$	D	La délibération n° 702-2008/BAPS du 19 septembre 2008
1172	Dangereux pour l'environnement - A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (Stockage et emploi de substances)	$Q = 500 \text{ Kg}$	$Q < 20 \text{ t}$	NC	/
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	$Qeq = 1,2 \text{ m}^3$	$Qeq \leq 5 \text{ m}^3$	NC	/
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.	$V = 649 \text{ m}^3$	$V \leq 5000 \text{ m}^3$	NC	/

2220	Alimentaires (Préparation ou conservation de produits -) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc...), y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.	Q = 200 Kg/j	Q < 2 t	NC	/
2230	Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc... du -) ou des produits issus du lait.	Q = 500 l/j	Q < 1000 l/j	NC	/
2255	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (Stockage des -)	Q = 1 m ³	Q ≤ 10 m ³	NC	/
2920	Réfrigération ou compression (Installations de -) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa.	Pabs = 805 kW	Pabs < 10 MW	NC	/
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	P = 5.1 kW	P < 600 kW	NC	/

Pth = puissance thermique nominale ; Pabs = puissance absorbée Qeq = quantité équivalente ; P = puissance ; Q = Quantité l ; V = Volume ; D = Déclaration ; NC = Non Classé.

La SOCIETE DES SUPERMARCHES DU NORD, est tenue de se conformer aux délibérations susmentionnées fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article 414-5 du code de l'environnement de la province Sud.

En vertu de l'article 415-6 de ce même code, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration à la Présidente de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent récépissé est de deux mois à compter de la notification de ce dernier au pétitionnaire.

**Pour la Présidente de l'assemblée de la province Sud et par délégation,
le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie**

